



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô

Saint-lô, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIAL

4 Rue des Roquemonts
CS 35051
Cedex 4
14000 Caen

Références : 2025-370
Code AIOT : 0005302046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement AGRIAL implanté LA PETITE VITESSE 50200 Coutances. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL
- LA PETITE VITESSE 50200 Coutances
- Code AIOT : 0005302046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine a pour principale activité la fabrication d'aliments pour le bétail et dispose dans ce cadre de silos à grains. Ces installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	5 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 8.7.10.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 8 juillet 2025 avait pour objectif de contrôler par sondage le respect de prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Une attention particulière a été portée sur la réalisation des contrôles des installations électriques du site.

À l'issue de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant effectue les contrôles périodiques de

ses installations électriques conformément à la fréquence réglementaire. Toutefois, le rapport Q18 souligne l'existence d'un risque d'incendie ou d'explosion notamment lié à une accumulation importante de poussières dans certains locaux. Par ailleurs, le rapport de l'organisme de contrôle mentionne des limites d'intervention les conduisant à ne pas considérer leurs contrôles comme étant complets.

En conséquence, l'exploitant devra renforcer le nettoyage des installations électriques du site et revoir son organisation pour le prochain contrôle, de manière à garantir que les moyens matériels et les documents requis soient pleinement accessibles à l'organisme de contrôle, afin de lever les limites d'intervention.

En outre, le bassin de confinement et d'orage du site devra faire l'objet d'un curage, afin de garantir l'intégrité de sa membrane de protection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »</p> <p>...</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.</p> <p>...</p>
<p>Constats :</p> <p>La société AGRIAL a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques (réf. 0220318-011-1) effectuée par la société APAVE en date du 20 décembre 2024. Le contrôle précédent ayant été réalisé le 15 décembre 2023, la périodicité du contrôle des installations électriques est ainsi respectée. Le rapport de contrôle de décembre 2023 fait état de 16 observations et celui de décembre 2024 de 59 observations.</p> <p>L'exploitant a également présenté l'attestation Q18 en date du 20/12/2024. Celle-ci conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et précise en annexe les six non-conformités à l'origine de ces risques.</p> <p>Par ailleurs, le rapport de contrôle mentionne les limites d'intervention du contrôle (cf. point de contrôle n°2).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'attestation Q18 du 20 décembre 2024 précise que le contrôle effectué a consisté en une vérification partielle des installations électriques de l'établissement du fait de l'absence de transmission par l'exploitant de plusieurs éléments du dossier technique.

Il s'agit d'éléments d'information nécessaires à la réalisation de la vérification et devant être fournis par le chef d'établissement conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011. Le rapport souligne l'absence ou le caractère incomplet de plusieurs plans, schémas et rapports qui devraient être intégrés au dossier de l'exploitant.

De plus, le rapport de vérification précise notamment au sein de la partie « Limites d'intervention » que :

- l'absence d'autorisation de couper les installations (pour des raisons d'exploitation) n'a pas permis de procéder aux contrôles de nombreux dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) ;
- le contrôle de la continuité à la terre de plusieurs récepteurs n'a pas été réalisé car inaccessibles (hauteur supérieure à quatre mètres) ;
- l'absence de transmission du rapport de visite initiale d'installations électriques ayant fait l'objet de modifications au niveau de l'armoire batterie des condensateurs ;
- etc.

Le 8 juillet 2025, l'exploitant a en effet précisé l'impossibilité de couper l'alimentation sur certains équipements en production. Il s'est, par ailleurs, engagé à modifier son organisation afin de programmer un nouveau contrôle de ses installations électriques lors d'un arrêt des installations pour maintenance au cours du deuxième semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer, sous 5 mois, un nouveau contrôle pour lever les limites d'intervention précisées dans le rapport de vérification de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques fait état de 59 observations, dont 11 ont déjà été signalées lors du précédent contrôle.

Le 8 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que le suivi des corrections est directement intégré au document de vérification, accompagné d'une hiérarchisation informelle des actions correctives. Les non-conformités entraînant un risque d'incendie ou d'explosion, figurant en annexe du certificat Q18, font néanmoins l'objet d'un traitement prioritaire.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'un prestataire externe interviendra durant la semaine 37 afin de traiter les observations issues du rapport de 2024.

Concernant les non-conformités susceptibles de générer un risque d'incendie ou d'explosion - notamment l'accumulation importante de poussières dans les tableaux et armoires électriques - il a été indiqué que la toiture de l'un des locaux électriques a été refaite, l'ancien dispositif présentant un écart avec le mur favorisant l'infiltration de poussières. Le second local concerné fera l'objet des mêmes travaux au cours du second semestre 2025.

Enfin, la mise en place de portes coupe-feu, également planifiée pour le second semestre 2025, devrait contribuer à réduire les infiltrations de poussières dans ces locaux techniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra formaliser au travers d'un plan d'action, sous 3 mois, le suivi, la hiérarchisation et les délais de résorption des observations et non-conformités détectées lors des vérifications des installations électriques du site.

Par ailleurs, la fréquence de nettoyage des armoires et locaux électriques du site devra être augmentée à une fréquence suffisante pour résorber la non-conformité associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Le 8 juillet 2025, l'exploitant a présenté un rapport de zonage ATEX établi en août 2011 par la

société AGRIAL (réf. SECURITE CT 02) et a précisé que les modifications des installations intervenues depuis cette date n'ont pas altéré le zonage défini.
Par ailleurs, un rapport ICPE établi par la société APAVE (réf. 23208879 en date du 24 mai 2023) confirme l'absence d'anomalie en ce qui concerne la conformité du matériel présent dans les zones ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le 8 juillet 2025, l'inspection a réalisé un contrôle visuel par sondage des installations électriques du site de Coutances de la société AGRIAL. Aucune anomalie n'a été constatée hormis celles déjà relevées par la société APAVE dans le cadre des visites périodiques des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2013, article 8.7.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté d'un bassin d'orage étanche d'une capacité de 2900 m³, relié à un déboureur-séparateur à hydrocarbures d'une capacité maximale de 100 l/s. Ce bassin d'orage est équipé d'une vanne d'isolement permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Constats :

Le 8 juillet 2025, l'inspection a contrôlé le bassin dédié au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, ainsi qu'à la collecte des eaux pluviales sur le site de Coutances. Il a été observé que le fond de ce bassin contenait une quantité importante de terre et de végétaux. Dans ces conditions, il n'est pas possible de vérifier l'intégrité de la membrane d'étanchéité, ni d'assurer que le bassin peut remplir sa fonction de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie.

L'exploitant a précisé que la terre présente aurait pour rôle de lester la membrane garantissant l'étanchéité du bassin. Un courrier de la Mairie de Coutances, à l'origine de la création de ce bassin, a également été mentionné sans toutefois pouvoir être transmis à l'inspection.

Par ailleurs, la quantité de terre présente dans le bassin réduit le volume utile disponible pour la rétention des eaux d'extinction, remettant ainsi en question la capacité du bassin à assurer sa fonction en cas d'événement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous trois mois, au curage de ce bassin et au contrôle de l'état de la membrane d'étanchéité afin de s'assurer qu'elle peut remplir correctement sa mission. L'exploitant transmettra la preuve de la réalisation de ces actions à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois